



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_016 - Signature d'une convention avec l'association ACF 95 pour la mise en place de groupes d'analyses des pratiques professionnelles à destination des agents des établissements d'accueil du jeune enfant

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 421-43 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les agents municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant l'obligation de mettre en place des groupes d'analyse des pratiques professionnelles en application du Code de l'action sociale et des familles, pour les agents des établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'animation de ces groupes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention pour la mise en place de groupes d'analyses des pratiques professionnelles à destination des agents des établissements d'accueil du jeune enfant.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association de Consultations Familiales 95, ou ACF 95, sise 24, rue du Général-de-Gaulle, 95 220 HERBLAY-SUR-SEINE et représentée par Monsieur Christophe FERREIRA.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour six séances de deux heures pour deux groupes de quinze professionnels petite enfance maximum, programmées d'avril à décembre 2026.

Article 4 : De préciser que la dépense d'un montant de montant de 1 200 euros sera imputée au gestionnaire CREC, sous fonction 4221 0 article 62261 du budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06 mars 2026.